



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits de l'homme et justice transitionnelle

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 42/17 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme étudie les liens entre la justice transitionnelle, la pérennisation de la paix et le développement durable, et met en lumière les objectifs communs à ces trois domaines d'action. Il avance que la justice transitionnelle peut concourir à la pérennisation de la paix et au développement durable en ce qu'elle instaure la confiance, donne des moyens d'action aux populations, favorise l'inclusion, fait progresser l'égalité des sexes et traite les causes profondes des violations graves des droits de l'homme, toutes mesures qui ont des effets préventifs.

Le Haut-Commissariat met en évidence cinq moyens de maximiser la contribution de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix et au développement durable, à savoir : a) prendre systématiquement en compte le contexte historique dans lequel s'inscrivent les activités menées en faveur de la paix et du développement ; b) procéder à des analyses conjointes et intégrées, en mettant à chaque fois l'accent sur les conditions préalables à la création d'un environnement propice à la justice transitionnelle ; c) améliorer la collecte de données pour mieux mesurer l'efficacité des activités exécutées et les progrès accomplis, notamment en utilisant le cadre des objectifs de développement durable ; d) envisager la justice transitionnelle selon une approche axée sur l'être humain, qui vise à susciter un réel changement dans la vie des gens ; e) veiller à ce que la consultation et la participation du public soient considérées comme des processus continus.



I. Introduction et méthode

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 26 septembre 2019, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « d'examiner dans un rapport la façon dont les mesures de justice transitionnelle prises pour gérer les suites de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes patentes à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire [pouvaient] contribuer à la pérennisation de la paix et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »¹. Il l'a également prié de solliciter les vues des États, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, des autres entités concernées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, dont des praticiens².

2. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le HCDH a lancé un appel à contributions auprès des États et autres parties prenantes³, et a mené des entretiens approfondis avec des représentants d'entités des Nations Unies et d'organisations de la société civile, ainsi qu'avec des spécialistes et des praticiens. En outre, les 27 et 28 octobre 2021, il a organisé une consultation d'experts en ligne, qui a réuni plus de 60 personnes. Parmi les participants figuraient des praticiens de la justice transitionnelle et d'autres représentants d'entités, d'organismes, de fonds et de programmes concernés des Nations Unies, qui se trouvaient dans divers lieux d'affectation hors siège, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et d'associations de victimes, et des experts du monde universitaire. Le HCDH remercie tous ceux qui ont prêté leur concours à l'établissement du rapport. Il s'est aussi appuyé sur des sources d'information accessibles à tous.

II. Mettre en lien la justice transitionnelle, la pérennisation de la paix et le développement durable

3. Selon l'ONU, la justice transitionnelle englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice, d'offrir des voies de recours aux victimes, de favoriser l'apaisement et la réconciliation, d'instituer une tutelle indépendante de l'appareil de sécurité, de rétablir la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit⁴. Elle trouve son fondement dans les droits de l'homme et dans l'obligation, imposée par le droit international, de rendre aux victimes de violations des droits de l'homme la justice qui leur est due et de leur offrir un recours utile. Une approche globale de la justice transitionnelle suppose l'adoption de mesures dans les quatre domaines interdépendants et complémentaires que sont la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition⁵. L'approche des Nations Unies est adaptée au contexte, centrée sur les victimes, inclusive et participative et prend en considération les questions de genre⁶.

4. Les objectifs de la justice transitionnelle ont été définis dans divers documents des Nations Unies, où ils sont mis en lien, plus ou moins directement, avec l'état de droit, la paix et le développement. Ainsi, il est dit dans la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (2010) que la justice transitionnelle peut contribuer aux objectifs plus larges que sont la prévention de nouveaux conflits, la consolidation de la paix et la réconciliation⁷. En 2012, le Rapporteur spécial sur

¹ Résolution 42/17 du Conseil des droits de l'homme, par. 9.

² Ibid., par. 10.

³ Le HCDH a reçu des contributions d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales, entre autres. Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>.

⁴ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 21 ; S/2004/616, par. 8.

⁵ Voir A/HRC/21/46.

⁶ Voir https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

⁷ Disponible à l'adresse https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a déclaré que la justice transitionnelle concourait à deux objectifs ultimes, à savoir la réconciliation et le renforcement de l'état de droit, en poursuivant deux objectifs indirects : apporter une reconnaissance aux victimes et promouvoir la confiance envers autrui et dans les institutions⁸.

A. La justice transitionnelle et la pérennisation de la paix

5. Selon les « résolutions jumelles » sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'ONU adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en 2016⁹, la pérennisation de la paix devrait être comprise au sens large comme étant « un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement »¹⁰. Ces résolutions prônent une approche globale de la pérennisation de la paix, dans le cadre de laquelle les interventions seraient articulées autour du triptyque consolidation de la paix-action humanitaire-développement, et l'accent serait fortement mis sur la prévention des conflits et des exactions, ainsi que sur l'élimination de leurs causes profondes¹¹. Elles soulignent aussi que cette approche doit être inclusive et axée sur l'être humain, et mettent en relief le rôle que la société civile, les femmes et les jeunes ont à jouer¹².

6. Il est important de relever que, dans leur description d'une approche globale de la pérennisation de la paix, les résolutions jumelles citent l'accès à la justice, la justice transitionnelle, la responsabilité et la protection des droits de l'homme parmi les facteurs qui contribuent à la prévention des conflits et à l'élimination de leurs causes profondes, au renforcement de l'état de droit, au développement durable et à la réconciliation nationale. Elles soulignent en outre que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle est fondamentale du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité¹³.

7. La question de la contribution de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix a aussi été abordée à l'occasion du tout premier débat thématique public du Conseil de sécurité sur la justice transitionnelle, qui a eu lieu en février 2020 et qui portait sur la justice transitionnelle comme fondement de la pérennisation de la paix¹⁴. À ce débat, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que la justice transitionnelle servait la cause d'une paix durable par ce qu'elle rapprochait les parties prenantes, donnait des moyens d'action aux victimes et transformait la société¹⁵. Elle a émis l'avis que, dans de nombreuses situations complexes, la justice transitionnelle, avec ses piliers interdépendants (la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition), offrait un éclairage particulièrement utile et fournissait les outils opérationnels dont les parties prenantes avaient besoin pour tracer la voie d'une paix durable. Elle a ajouté que les États ne résoudraient pas les conflits en ignorant les appels légitimes des victimes à la justice, et ne feraient au contraire que favoriser leur récurrence¹⁶. De nombreux États ont eux aussi mis la justice transitionnelle en lien avec la pérennisation de la paix et la prévention des conflits, souvent en faisant référence aux garanties de non-répétition et à l'accent mis, dans le cadre de la justice transitionnelle, sur la recherche et l'élimination des causes profondes

⁸ A/HRC/21/46, par. 64.

⁹ Résolution 70/262 de l'Assemblée générale et résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité.

¹⁰ Résolution 70/262 de l'Assemblée générale et résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, préambules.

¹¹ Ibid.

¹² Résolution 70/262 de l'Assemblée générale et résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, par. 3 et 4, 18, 21 à 23 et 27.

¹³ Ibid., par. 12. Voir aussi S/PRST/2021/22 et S/PRST/2021/23, et https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/4._ohchr_thematic_paper_on_transitional_justice.pdf.

¹⁴ Voir S/2020/98 et <https://www.un.org/press/en/2020/sc14109.doc.htm>.

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25552&LangID=E>.

¹⁶ Ibid.

des conflits et des violations des droits de l'homme. Ils l'ont également associée, de manière plus générale, à la lutte contre les injustices économiques et sociales, l'exclusion, les inégalités structurelles et la marginalisation¹⁷.

8. Le premier Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition s'est intéressé au potentiel préventif de la justice transitionnelle. Il a affirmé que la justice transitionnelle pouvait contribuer à instaurer une paix et une sécurité durables en aidant à briser les cycles de violence et d'atrocités, en donnant aux victimes le sentiment que justice avait été faite et en donnant lieu à l'analyse des défaillances des institutions étatiques qui pourraient avoir alimenté ces cycles¹⁸. Faisant observer que toutes les composantes de la justice transitionnelle pouvaient jouer un rôle dans la prévention des conflits, il a insisté en particulier sur le fait que, par nature, les garanties de non-répétition étaient préventives et axées sur l'avenir¹⁹. La notion de garanties de non-répétition renvoie au vaste ensemble des mesures qu'une société doit prendre pour remédier aux causes des violations commises et éviter ainsi leur répétition. Dans ses travaux, le Rapporteur spécial a souligné qu'une transformation durable de la société, telle que les garanties de non-répétition la prévoyaient, pouvait être suscitée non seulement au moyen de réformes institutionnelles, qui viseraient par exemple à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ou à instaurer un contrôle du pouvoir civil sur les forces de sécurité, mais aussi au moyen de mesures de renforcement de la société civile (abrogation des lois qui restreignent l'espace civique, par exemple) et d'interventions centrées sur la culture et la sphère personnelle (éducation, enseignement de l'histoire, promotion des arts, publication d'archives, etc.)²⁰.

9. Divers travaux de recherche et d'analyse ont montré, par des exemples concrets, que la justice transitionnelle était un élément clef de la pérennisation de la paix parce qu'elle pouvait donner lieu à des réformes porteuses de transformation qui prévenaient la répétition des violations et encourageaient l'intégration sociale. Dans un récent rapport établi à partir de plusieurs études de cas nationales, le Centre international pour la justice transitionnelle a elle aussi conclu que la justice transitionnelle pouvait concourir à l'édification et à la pérennisation de sociétés plus pacifiques²¹. Elle a répertorié les principaux moyens par lesquels la justice transitionnelle pouvait jouer un rôle préventif, à savoir : remédier à l'exclusion et répondre aux griefs au niveau individuel (violations des droits humains des différentes victimes) et au niveau collectif (violations ciblées des droits de certains groupes et marginalisation structurelle) ; promouvoir un état de droit plus inclusif et plus protecteur ; amener ou favoriser une réforme des lois et institutions discriminatoires²². De la même manière, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a affirmé dans un récent rapport que l'élimination des causes profondes des conflits, qui passait notamment par la prise en compte des griefs des personnes victimes d'exclusion, était le point de confluence entre le paradigme de la confrontation avec le passé et celui de la prévention, et que c'était à ce point de confluence qu'intervenait la justice transitionnelle²³.

B. La justice transitionnelle et le développement durable

10. L'ONU œuvre en faveur du « développement humain », notion selon laquelle il faut viser l'enrichissement de la vie humaine et pas seulement celui des économies dans lesquelles vivent les êtres humains²⁴. Le développement humain est centré sur les personnes, leurs possibilités et leurs choix. Il s'agit, au lieu de considérer la croissance du produit intérieur brut comme unique ou principal indicateur du développement d'un pays, de prendre en considération la mesure dans laquelle les habitants de ce pays ont la liberté et la possibilité

¹⁷ Voir <https://www.un.org/press/en/2020/sc14109.doc.htm>.

¹⁸ A/HRC/37/65, par. 11.

¹⁹ A/HRC/37/65, par. 15.

²⁰ Voir A/72/523.

²¹ Voir https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Overview_TJ_Prevention.pdf.

²² Ibid.

²³ Voir <https://www.undp.org/publications/justice-past-peace-and-inclusion-future-development-approach-transitional-justice#modal-publication-download>, p. 57.

²⁴ Voir <http://hdr.undp.org/en/content/what-human-development>.

de vivre selon leurs aspirations²⁵. Cette approche repose sur le droit au développement, un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement²⁶. Pour que ce développement soit durable, il doit répondre « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »²⁷.

11. En 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a examiné les liens entre la justice transitionnelle et le développement humain²⁸. Il a souligné que les violations graves des droits de l'homme, outre qu'elles infligeaient des souffrances aux victimes, créaient des conditions défavorables au développement, principalement en affaiblissant le sentiment des personnes d'être titulaires de droits, en instaurant un climat de profonde défiance sociale et en compromettant certaines capacités de base essentielles au développement humain²⁹. En raison de leur incapacité ou de leur réticence à intenter des actions contre d'autres personnes ou contre l'État, les victimes ont moins l'impression d'être des sujets de droit³⁰. Cette situation, conjuguée à une perte de confiance dans les institutions publiques, nuit à la cohésion sociale et à la participation des victimes aux processus de justice transitionnelle. Les violations graves des droits de l'homme ont des effets néfastes sur la santé physique, l'intégrité corporelle, l'expression des émotions, l'aptitude à raisonner logiquement et la capacité à exercer un contrôle sur son environnement politique et physique, autant de conditions essentielles au développement humain³¹.

12. Le même Rapporteur spécial a déclaré que l'adoption de mesures englobant tous les aspects de la justice transitionnelle contribuait à aplanir divers obstacles au développement, tels que les formes structurelles de violence, d'exclusion, d'inégalité et de pauvreté³². De manière générale, les mesures de justice transitionnelle peuvent aider à lutter contre les formes de reconnaissance préjudiciables en ce qu'elles établissent le statut des victimes en tant que titulaires de droits égaux aux autres en permettant que leur témoignage soit entendu et leur désir de justice et leur droit à réparation reconnus, et en leur offrant la possibilité d'être entendues et reconnues³³. Les mesures de justice transitionnelle peuvent aussi promouvoir la confiance envers autrui et dans les institutions et renforcer le capital social positif, puisqu'elles démontrent l'engagement des autorités à respecter certaines normes³⁴. En plus de ces contributions d'ordre général, le Rapporteur spécial a mis en évidence des rôles plus particuliers que la justice transitionnelle pouvait jouer au service du développement. Par exemple, les poursuites pénales renforcent l'état de droit. Les initiatives de recherche de la vérité peuvent faciliter l'élaboration de programmes de réforme adéquats et donner lieu à des analyses susceptibles d'éclairer les décisions relatives à l'intégration économique des victimes. Les programmes de réparation peuvent offrir un soutien direct aux victimes et bénéficier à la population dans son ensemble. Les programmes de réforme des institutions, y compris la mise en place de procédures de vérification des antécédents, peuvent accroître la confiance dans les institutions chargées de la sécurité³⁵.

13. En résumé, la justice transitionnelle peut promouvoir le développement durable de diverses manières en contribuant à neutraliser les effets néfastes que les séquelles des violations massives des droits de l'homme ont sur le développement. Il s'agit essentiellement de rétablir la confiance envers autrui et dans les institutions, et de donner des moyens d'action

²⁵ Voir <http://report.hdr.undp.org/fr/intro.html>.

²⁶ Déclaration sur le droit au développement, art. 1.1.

²⁷ Voir https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/42/427&Lang=F.

²⁸ Voir [A/68/345](#). L'actuel Rapporteur spécial a également affirmé que des efforts de développement envisagés de manière étroite et ne tenant pas compte des considérations relatives à la justice ou aux droits de l'homme ne pouvaient pas favoriser un développement durable (voir [A/HRC/39/53](#), par. 69).

²⁹ [A/68/345](#), par. 40.

³⁰ [A/68/345](#), par. 15.

³¹ [A/68/345](#), par. 32.

³² [A/68/345](#).

³³ [A/68/345](#), par. 37.

³⁴ [A/68/345](#), par. 66.

³⁵ [A/68/345](#), par. 67.

aux victimes et aux populations en restaurant les conditions nécessaires à leur développement humain et en renforçant leur capacité à faire valoir leurs droits humains. La justice transitionnelle et le développement durable ont en commun un objectif fondamental : éliminer les causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme, y compris les inégalités, l'exclusion, la discrimination et la marginalisation. La justice transitionnelle concourt au développement durable en favorisant l'inclusion effective de tous dans la société et la définition d'exigences minimales en matière de justice. Dans le même temps, le développement ne peut être dissocié de la justice, car l'impunité et l'absence d'état de droit sont souvent les causes profondes de la marginalisation et de l'exclusion. Les acteurs de la justice transitionnelle et du développement ont donc beaucoup à gagner à coordonner efficacement leurs interventions pour les rendre complémentaires et synergiques.

C. La justice transitionnelle et l'objectif de développement durable n° 16

14. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un plan d'action global, qui vise à renforcer la paix partout dans le monde, à éliminer la pauvreté, à concrétiser les droits de l'homme pour tous, à réaliser l'égalité des sexes et à engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, sans laisser personne de côté³⁶. L'objectif de développement durable n° 16, qui relève du Programme 2030, traduit l'engagement pris par les États de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Il part du constat selon lequel la bonne gouvernance et le renforcement des institutions sont des fondements essentiels de toute action menée en faveur du développement et de la consolidation de la paix. Il met en évidence la nécessité d'un état de droit et incite à l'adoption de mesures propres à réaliser les droits de chacun dans le cadre de systèmes de justice efficaces. Il souligne que la durabilité de la paix et du développement est étroitement liée au respect des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit. Il met en lien la paix, la justice et l'inclusion.

15. L'objectif 16, qui a pour socle les libertés fondamentales, les principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, ainsi que le droit à la participation aux affaires publiques et à l'accès à l'information, est souvent considéré comme un objectif porteur de transformation et un « catalyseur » transversal de la réalisation de tous les autres objectifs de développement durable. Plusieurs de ses cibles consistent pour les États à faire en sorte que la prise des décisions et la gouvernance soient inclusives, participatives, représentatives et respectueuses du principe de responsabilité, contribuant par là même au respect de l'engagement pris de « ne laisser personne de côté ». L'objectif 16 vise à mettre en place les mécanismes nécessaires pour réaliser le potentiel de transformation de l'ensemble des objectifs de développement durable. Cette interrelation avec les autres objectifs est résumée dans la formule « objectif de développement durable 16+ »³⁷, qui met en évidence, en particulier, l'imbrication avec les objectifs directement liés à la paix, à la justice et à l'inclusion, comme l'égalité des sexes³⁸.

16. Dans son rapport intitulé « Justice pour tous », publié en 2019, le groupe de travail sur la justice des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives a évalué l'ampleur des inégalités en matière de justice dans le monde³⁹. Constatant que deux tiers de la population mondiale n'avaient pas un accès suffisant à la justice, il a fait observer qu'il s'agissait là à la fois d'une cause et d'une conséquence des inégalités structurelles⁴⁰. Il est parvenu à la conclusion que, « sans une meilleure justice, le monde ne [serait] pas en mesure de mettre fin à la pauvreté, de réduire les inégalités, d'atteindre les plus vulnérables, de créer les conditions favorisant une prospérité durable et équitable, et de promouvoir la paix et

³⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁷ Voir <https://www.sdg16.plus/>.

³⁸ En particulier les objectifs 4 (éducation), 5 (égalité des sexes), 8 (croissance économique et emploi) et 10 (réduction des inégalités). Voir https://cic.nyu.edu/sites/default/files/peaceful_just_inclusive_targets_analysis_aug2016.pdf.

³⁹ Voir <https://www.justice.sdg16.plus/task-force-on-justice> et <https://www.justice.sdg16.plus/report>.

⁴⁰ Ibid.

l'inclusion »⁴¹. Il a estimé que, pour passer « de la justice des élites à la justice pour tous », il fallait mettre les personnes et leurs besoins au centre des systèmes judiciaires, résoudre les problèmes de justice, améliorer la qualité des parcours juridiques, faire de la justice un outil de prévention, notamment en traitant les séquelles des violations des droits de l'homme, et donner aux populations les moyens d'accéder aux services et à des débouchés⁴².

17. La justice transitionnelle et l'objectif de développement durable n° 16 ont en commun de promouvoir la paix, l'accès à la justice, le principe de responsabilité, la lutte contre les inégalités, la prévention des conflits, la mise en place d'institutions inclusives et le renforcement de l'état de droit. En outre, plusieurs cibles relatives à l'objectif 16 touchent à la justice transitionnelle, comme les cibles 16.3 (garantir à tous un égal accès à la justice), 16.6 (mettre en place des institutions responsables) et 16.7 (faire en sorte que l'ouverture et la participation caractérisent la prise de décisions). La justice transitionnelle peut donc contribuer à la réalisation de nombreuses cibles se rapportant à cet objectif⁴³. C'est dans les contextes de transition, au lendemain de périodes de répression ou de conflit durant lesquelles des violations massives des droits de l'homme ont été commises, que les inégalités en matière de justice sont les plus profondes et que les enjeux de l'édification d'une société pacifique, juste et inclusive sont les plus lourds et les plus complexes. Si l'on veut que personne ne soit laissé de côté, les autorités judiciaires doivent prendre des mesures extraordinaires pour combler le retard pris dans le traitement des très nombreuses procédures engagées par la population, lutter contre l'exclusion, la marginalisation et la stigmatisation de certains groupes, et transcender les divisions sociales. La formule « objectif 16+ » met l'accent sur la nécessité absolue d'éliminer les causes profondes de la pauvreté, des déplacements forcés, des inégalités entre les sexes, de l'apatridie et de la marginalisation, qui sont interdépendantes, et de promouvoir une culture de la paix et de la non-violence. La justice transitionnelle peut aider les parties prenantes à relever ce défi⁴⁴.

18. Dans un rapport publié en 2019, le Groupe de travail sur la justice transitionnelle et l'objectif de développement durable 16+ a affirmé que, dans les situations où des violations graves et massives des droits de l'homme avaient été commises, les aspirations à une paix durable et à un développement durable seraient plus susceptibles de se concrétiser si les mesures voulues étaient prises pour que les victimes de ces violations obtiennent justice⁴⁵. Ce rapport axé sur la prévention défend l'idée que la justice transitionnelle peut accroître la confiance dans les institutions et la confiance mutuelle entre personnes et groupes, renforcer l'état de droit et l'accès à la justice, aider à résorber les inégalités, y compris les inégalités entre les sexes, et contribuer à la lutte contre la marginalisation et la corruption⁴⁶. À cet égard, il prône une approche centrée sur la résolution des problèmes, qui exige de trouver des solutions innovantes et adaptées au contexte, dont la mise en œuvre serait confiée à des acteurs locaux, d'assurer la participation des victimes et de concilier la volonté de parvenir à un règlement politique et d'assurer la stabilité et l'objectif d'un changement durable⁴⁷.

19. En d'autres termes, la justice transitionnelle offre un cadre propice au règlement des problèmes qui se posent, en matière de justice, dans les pays où des violations graves et massives des droits de l'homme ont été commises. Elle est donc pour les États un moyen d'honorer les engagements pris au titre de l'objectif de développement durable n° 16.

⁴¹ Voir https://www.justice.sdg16.plus/_files/ugd/90b3d6_746fc8e4f9404abeb994928d3fe85c9e.pdf, p. 18.

⁴² Voir <https://www.justice.sdg16.plus/report>. Voir aussi la déclaration sur l'égal accès de tous à la justice à l'horizon 2030 (« Declaration on Equal Access to Justice for All by 2030 »), disponible à l'adresse https://www.justice.sdg16.plus/_files/ugd/90b3d6_9357f6ca843f452db89b671b1675524e.pdf.

⁴³ Par exemple les cibles 16.3 (promouvoir l'état de droit et garantir à tous un égal accès à la justice), 16.6 (mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes), 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions), 16.10 (garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales), 16a (appuyer les institutions nationales chargées de renforcer les moyens de prévenir la violence et de lutter contre la criminalité) et 16b (promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires).

⁴⁴ Voir <https://www.sdg16hub.org/system/files/2019-07/Global%20Alliance%2C%20SDG%2016%2B%20Global%20Report.pdf>, p. 37 et 38.

⁴⁵ Voir https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_WG-TJ-SDG16+_2019_Web.pdf, p. 5.

⁴⁶ Ibid., p. 1.

⁴⁷ Ibid.

Parallèlement, cet objectif permet aux États d'envisager les initiatives de justice transitionnelle sous l'angle du développement de manière à maximiser les possibilités de pérennisation de la paix. La justice transitionnelle peut aider grandement à la réalisation de l'objectif 16 en donnant des moyens d'action à ceux qui cherchent à obtenir justice, en renforçant la confiance envers autrui et dans les institutions, en favorisant l'inclusion et la participation (des femmes notamment), en mettant systématiquement l'accent sur la prévention et en contribuant à la recherche et à l'élimination des causes profondes des conflits et des exactions, y compris la marginalisation et les dysfonctionnements institutionnels.

III. La justice transitionnelle au service de la pérennisation de la paix et du développement durable

20. Dans le précédent chapitre, il a été avancé que la justice transitionnelle pouvait concourir à la pérennisation de la paix et au développement durable, principalement en instaurant la confiance, en donnant des moyens d'action aux populations, en favorisant l'inclusion et la participation, en traitant les causes profondes des violations graves des droits de l'homme et en jouant un rôle préventif. Dans le présent chapitre, le Haut-Commissariat décrit plus en détail et illustre par des exemples ces différentes composantes interdépendantes et synergiques, qui, ensemble, peuvent être considérées comme constituant l'éventail des possibilités qu'offre la justice transitionnelle au service de la pérennisation de la paix et du développement durable. Il convient toutefois de souligner que la réalisation de ce potentiel dépend d'une multitude de facteurs, notamment de la manière dont les différentes mesures de justice transitionnelle sont conçues, des dynamiques à l'œuvre dans le contexte considéré et des choix faits par les autorités publiques.

A. Instaurer la confiance

21. Dans son rapport intitulé *Notre Programme commun*, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction en novembre 2021⁴⁸, le Secrétaire général a placé les droits de l'homme au cœur d'un « nouveau contrat social », dont le but serait de redéfinir la relation entre les populations et les institutions censées les servir en remédiant aux inégalités, en luttant contre l'exclusion, en instaurant la confiance et en renforçant la cohésion sociale. La confiance peut s'établir verticalement (confiance dans les institutions) et horizontalement (confiance mutuelle entre personnes et groupes)⁴⁹. Elle se développe à partir d'un sentiment mutuel d'attachement à des normes et valeurs partagées au-delà de la simple prévisibilité⁵⁰. Nous avons confiance dans les institutions lorsque celles-ci agissent conformément à ces normes partagées et les défendent, démontrant leur légitimité, leur transparence et leur engagement en faveur du principe de responsabilité.

22. La justice transitionnelle peut contribuer de diverses manières au rétablissement de la confiance dans les institutions et envers autrui. Par exemple, l'engagement de poursuites contre des auteurs de violations graves des droits de l'homme est de nature à susciter la confiance, car il est la réaffirmation de normes fondamentales, et notamment du principe selon lequel nul n'est au-dessus des lois. Les initiatives de recherche de la vérité, lorsqu'elles sont menées de bonne foi, peuvent susciter la confiance en mettant au jour des formes de marginalisation persistantes, en contribuant à l'élaboration de récits partagés, en atténuant la polarisation de la société et en permettant d'envisager un avenir fondé sur l'inclusion et l'égalité. Les programmes de réparation peuvent créer la confiance s'ils montrent que l'État prend les violations des droits de l'homme au sérieux en accompagnant la reconnaissance de la responsabilité de mesures tangibles. Les réformes institutionnelles peuvent elles aussi restaurer la confiance, par exemple lorsque l'État met en place des procédures de vérification

⁴⁸ Résolution 76/6 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Voir [A/HRC/30/42](#), [A/HRC/36/50/Add.1](#) et [A/68/345](#).

⁵⁰ [A/HRC/21/46](#), par. 32.

des antécédents pour exclure des forces de sécurité et d'autres institutions les auteurs de violations, démontrant ainsi son intégrité et sa détermination à respecter les normes⁵¹.

23. L'accès des personnes et des populations victimes de graves violations des droits de l'homme à la justice est un facteur clef du rétablissement de la confiance. Au Timor-Leste, par exemple, la tenue d'audiences foraines en présence de traducteurs a amélioré l'accès à la justice dans les régions reculées et contribué ainsi à la lutte contre l'impunité⁵². Au Kosovo⁵³, les salles d'interrogatoire conviviales aménagées dans les locaux du Bureau du Procureur spécial et du Groupe d'enquête de la police sur les crimes de guerre ont permis aux rescapés de violences sexuelles liées aux conflits de se sentir suffisamment en confiance pour témoigner, ce qui a permis de faire avancer des affaires en instance⁵⁴. En Ouganda, les systèmes locaux de justice traditionnelle ont permis aux victimes des conflits d'accéder à la justice et de bénéficier de services. Dans chacun de ces cas, la confiance dans les institutions et envers autrui a été consolidée.

B. Donner des moyens d'action aux populations

24. La capacité de la justice transitionnelle de renforcer le pouvoir d'agir des populations réside principalement dans le fait qu'elle est résolument axée sur les victimes et la société civile. Elle permet aux personnes et les populations touchées de faire reconnaître non seulement les souffrances qu'elles ont endurées mais aussi le préjudice qu'elles ont subi. Elle aide à redonner aux victimes leur dignité et à les faire reconnaître en tant que titulaires de droits et membres à part entière de la société, à égalité avec leurs concitoyens. Chacune de ses composantes peut renforcer leur pouvoir d'action. Les victimes peuvent par exemple retrouver le sentiment de maîtriser leur vie en faisant valoir leurs droits devant un tribunal et en voyant leur agresseur jugé pour ses actes. Les initiatives de recherche de la vérité peuvent permettre aux victimes et aux populations de livrer leur témoignage et de contribuer ainsi à la constitution d'archives publiques et à l'élaboration de récits partagés et porteurs de transformation. Les programmes de réparation peuvent leur donner les moyens de faire évoluer leur situation et d'aller de l'avant. Les réformes judiciaires et autres que l'État met en œuvre à titre de garanties de non-répétition peuvent contribuer tout autant à accroître le pouvoir d'action des citoyens, en particulier lorsqu'elles mettent l'accent sur l'ouverture de l'espace civique.

25. L'adoption d'une approche centrée sur les victimes est l'un des principes fondamentaux de l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle⁵⁵. En leur permettant d'engager des procédures, de les mener et d'y participer, et de voir leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins pris en compte à chaque étape, la justice transitionnelle donne aux victimes la possibilité de s'affirmer en tant que titulaires de droits et de regagner dans la société la place dont elles ont été privées. Au Guatemala, par exemple, des rescapées ont été placées à la tête d'un mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre par l'État des mesures de réparation collective prononcées dans l'emblématique affaire Sepur Zarco⁵⁶. Des représentants des femmes autochtones ont participé aux travaux de comités de surveillance et créé un cadre de suivi de l'application des mesures de réparation par l'État, aidant ces femmes à s'imposer et à prendre leur destin en main. En République arabe syrienne, un partenariat entre des associations de victimes et des organisations de la société civile a donné lieu à l'élaboration d'une charte pour la vérité et la justice, dont l'objectif est

⁵¹ A/HRC/21/46, par. 34.

⁵² Voir https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/23417TimorLeste_VNR_2019_FINAL.pdf.

⁵³ Toute mention du Kosovo doit être interprétée à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁵⁴ Communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>, p. 8.

⁵⁵ Voir https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

⁵⁶ Voir aussi la communication du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au sujet du Guatemala, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>, p. 2.

de placer les victimes au premier plan de l'action menée en faveur de la justice et d'amener les acteurs internationaux à faire de l'examen de leurs revendications une priorité⁵⁷.

26. Il est essentiel de donner des moyens d'action aux associations de victimes et aux organisations de la société civile, car celles-ci contribuent grandement à la sensibilisation de la population, à sa mobilisation, au renforcement de ses capacités et à son information. En Argentine, par exemple, diverses associations de victimes et organisations de la société civile, telles que les Mères de la place de Mai (« Madres de Plaza de Mayo ») et les Grands-mères de la place de Mai (« Abuelas de Plaza de Mayo »), ont joué un rôle de premier plan dans le processus de justice transitionnelle, notamment en obtenant l'établissement de la culpabilité d'auteurs de crimes contre l'humanité commis durant la dictature⁵⁸. En El Salvador, les consultations organisées avec des victimes de violations commises pendant le conflit armé ont créé un espace propice à la reconnaissance des victimes et permis à l'État de comprendre leurs priorités et leurs revendications⁵⁹. Une autre manière efficace de donner des moyens d'action aux populations consiste à établir des réseaux transnationaux comme le Réseau international des victimes et des survivants d'atteintes graves aux droits de l'homme⁶⁰.

C. Renforcer l'inclusion

27. Les mesures de justice transitionnelle favorisent l'inclusion, tant au niveau individuel que collectif, d'au moins trois manières. Premièrement, elles peuvent faciliter l'inclusion en ce qu'elles mettent les personnes au cœur du processus, en leur offrant un appui et une reconnaissance, en permettant leur participation effective, en leur faisant prendre mieux conscience de leurs droits, en rééquilibrant les rapports de force et en installant la question de l'inclusion dans le débat public⁶¹. Deuxièmement, elles peuvent contribuer à déterminer et à éliminer les causes profondes de l'exclusion, notamment les inégalités, la discrimination, la marginalisation, la corruption, l'insécurité et le manque d'accès au pouvoir, aux ressources et aux services, et à recenser et traiter les griefs y relatifs⁶². Troisièmement, elles peuvent contribuer à un changement à long terme en rendant les institutions plus inclusives, en démantelant les institutions qui commettent des atteintes ou les facilitent et facilitant la création d'institutions qui peuvent jouer un rôle préventif (cadres constitutionnels et juridiques, organes de lutte contre la corruption, systèmes éducatifs, etc.)⁶³.

28. C'est précisément en raison de la valeur de l'inclusion que l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle met l'accent sur l'importance qu'il y a à consulter le public et assurer sa participation, notamment dans le but de favoriser une large adhésion de la société⁶⁴. La participation effective à la conduite des affaires publiques est un droit de l'homme⁶⁵. En outre, la participation génère des informations, ce qui augmente la probabilité que les politiques proposées reflètent le sentiment des victimes et des populations en matière de justice. Elle renforce la légitimité du processus, car elle apporte une reconnaissance. Enfin, elle donne un visage humain à des processus complexes, ce qui facilite la compréhension⁶⁶.

⁵⁷ Voir <https://www.impunitywatch.org/truth-and-justice-charter-syria> ; voir aussi la communication de Impunity Watch, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>, p. 3.

⁵⁸ Communication de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>.

⁵⁹ Communication de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>.

⁶⁰ Voir <https://i-novas.org/notre-vision/?lang=fr>.

⁶¹ Voir https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Overview_TJ_Prevention.pdf.

⁶² Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/28337>.

⁶³ Voir A/HRC/37/65 et A/72/523.

⁶⁴ Voir https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/DraftGuidelinesRighttoParticipationPublicAffairs.aspx>.

⁶⁶ A/HRC/34/62, par. 25 et 26.

29. L'une des principales contributions que peuvent apporter les processus de justice transitionnelle est de rendre visible et de promouvoir l'inclusion des populations et des catégories traditionnellement exclues, comme les minorités, les peuples autochtones et les habitants des régions marginalisées. Par exemple, en Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a expressément cherché à associer les peuples autochtones au processus, notamment en se rendant dans les communautés autochtones afin de les sensibiliser à son action et en menant les procès dans les langues maternelles des peuples autochtones. Au Maroc, le programme de réparations collectives a permis d'intégrer des territoires traditionnellement marginalisés. Les comités de coordination locaux et les approches participatives ont permis aux populations marginalisées et à la société civile de contribuer à la conception et à l'application du programme⁶⁷. Au Kenya, la Commission vérité, justice et réconciliation a examiné les causes sous-jacentes des violations et a adopté des stratégies visant à mettre un terme aux systèmes d'exclusion qui avaient conduit au conflit, tenant par exemple ses premières audiences dans la région la plus marginalisée du pays et facilitant les auditions des femmes.

30. Mettre particulièrement l'accent sur l'inclusion des enfants et des jeunes, c'est leur donner une voix et mettre à profit le pouvoir qu'ils ont de favoriser une transformation de la société au profit des générations futures⁶⁸. Par exemple, en Croatie, la campagne de commémoration menée par l'Initiative des jeunes pour les droits de l'homme a permis d'honorer les disparus et d'inviter le public à s'interroger sur les violations passées. En Colombie, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition a mené une « Consultation nationale des enfants et des jeunes pour la vérité », qui a donné une voix aux enfants et aux jeunes et a permis d'engager une réflexion sur le rôle qu'ils jouent en ce qui concerne l'établissement de la vérité, la mémoire collective, la coexistence et la non-répétition.

31. Les processus de justice transitionnelle inclusifs qui sont participatifs et visent une large adhésion de la société ne font pas que renforcer l'inclusion. Ils peuvent aussi grandement contribuer à donner aux victimes et aux populations marginalisées des moyens d'agir, en leur offrant la possibilité de se faire entendre et de façonner leur propre avenir en tant que titulaires de droits, et peuvent renforcer la confiance dans les institutions et entre les communautés. La participation est donc essentielle à la concrétisation des possibilités offertes par la justice transitionnelle en matière de paix et de développement.

D. Renforcer l'égalité des sexes

32. L'inclusion passe par l'égalité des sexes. La prise en considération des questions de genre est l'un des principes fondamentaux de l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle⁶⁹. La mise en place d'une justice transitionnelle tenant compte des questions de genre suppose non seulement que l'on prenne systématiquement en considération le point de vue, les priorités et le vécu des femmes, mais aussi que l'on tienne compte du genre lors de l'examen des causes profondes des conflits, et notamment que l'on prenne en considération les discriminations et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes qui existaient avant le conflit⁷⁰. Une telle approche permet l'élaboration de récits plus inclusifs⁷¹. Elle suppose – et c'est important – la participation pleine et entière des femmes en tant que titulaires de droits, agents du changement et chefs de file⁷².

⁶⁷ Contribution d'Impunity Watch. Voir aussi https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_WG-TJ-SDG16+_2019_Web.pdf.

⁶⁸ Voir <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/publications/UNDP-From-Justice-for-the-Past-to-Peace-and-Inclusion.pdf>.

⁶⁹ Voir https://www.un.org/ruleoflaw/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf.

⁷⁰ Voir <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2019/A-review-of-UN-Women-programming-on-gender-sensitive-transitional-justice-en.pdf> ainsi que A/75/174.

⁷¹ Voir aussi https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_WG-TJ-SDG16+_2019_Web.pdf.

⁷² Voir la communication de la Suisse pour des exemples supplémentaires d'intégration d'une perspective de genre dans le traitement du passé, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/Peace-realization-SDG16.aspx>.

33. La participation est effective lorsque les femmes ont les moyens d’agir, de rassembler des preuves, de fixer des objectifs, de bâtir des coalitions, de définir des stratégies visant à favoriser le changement et d’influer sur la prise de décisions de manière à ce que leurs intérêts, dans toute leur diversité, et, plus largement, les intérêts de la société soient pris en considération. Ainsi, au Kosovo, après l’adoption de la loi de 2014 reconnaissant le statut juridique et le droit à réparation des rescapés de violences sexuelles liées au conflit, des consultations ont été organisées avec des rescapées, qui ont eu ainsi la possibilité de se faire entendre, en toute sécurité, et ont pu faire part de leurs préoccupations et de leurs priorités au sujet de la création de la commission sur les violences sexuelles liées au conflit. Elles ont participé à des sessions d’art-thérapie et de gestion du stress, ainsi qu’à des sessions visant à recueillir leur expérience et à recenser leurs besoins, à leur assurer un rôle de premier plan dans la conception des réparations et à les aider à se prendre en charge⁷³. En Gambie, des consultations sur le processus de recherche de la vérité, animées par des groupes locaux de femmes, ont abouti à la présentation à la Commission vérité, réconciliation et réparations d’un rapport sur le vécu des femmes pendant la dictature⁷⁴. Au Libéria, la création du Comité pour l’égalité des sexes de la Commission Vérité et Réconciliation a permis la participation effective des femmes aux activités de base de la Commission, notamment l’enregistrement des dépositions, la tenue d’audiences publiques et la conduite d’enquêtes.

34. La mise en place d’une approche transformatrice tenant compte des questions de genre suppose de prendre des mesures pour protéger les femmes contre la stigmatisation, les risques, les menaces et les obstacles particuliers auxquels elles peuvent se heurter⁷⁵. Il est essentiel d’investir à long terme pour créer un environnement sûr pour les femmes, qui donne aux organisations locales de femmes les moyens d’agir et favorise les partenariats locaux. Ainsi, au Bangladesh, l’organisation non gouvernementale Asia Justice and Rights s’est associée à 100 femmes vivant dans un camp de réfugiés rohingya pour faire mieux connaître aux femmes leurs droits et leur rôle dans les processus de justice, leur donnant ainsi les moyens de participer de manière effective à toutes les étapes du processus, dans une perspective à long terme.

E. Contribuer à la prévention

35. Les processus de justice transitionnelle qui sont conçus dans une optique préventive reposent sur un examen détaillé des causes profondes et des facteurs de la violence et des violations des droits de l’homme, qui peut être entrepris par exemple dans le cadre d’une démarche de recherche de la vérité. Un tel examen suppose une analyse des violations des droits de l’homme, y compris des acteurs impliqués et des structures et ressources utilisées, des motivations des auteurs des violations, et des effets de ces violations sur les victimes et sur la société⁷⁶. Il permet de définir les mesures d’atténuation à adopter. Les mesures prises jusqu’à présent ont surtout concerné la sphère institutionnelle, et ont visé notamment à rendre les institutions plus comptables de leur action et plus inclusives, à accroître l’indépendance du pouvoir judiciaire et à renforcer les contrôles⁷⁷. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné que les mesures sociétales, comme l’ouverture de l’espace civique et la promotion de la liberté de la presse, et les mesures touchant à la sphère culturelle ou personnelle, comme l’enseignement de l’histoire, les processus mémoriels et les mesures de soutien psychosocial, étaient

⁷³ Voir aussi Siobhan Hobbs, *Bees of Change: The Exponential Effects of Micro-Grants for Survivors of Conflict-related Sexual Violence in Kosovo* (Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2019).

⁷⁴ Voir <https://www.ictj.org/publication/women%E2%80%99s-experiences-dictatorship-gambia>.

⁷⁵ Voir le rapport à paraître du PNUD et d’ONU-Femmes sur la participation effective des femmes à la justice transitionnelle.

⁷⁶ Alexander Mayer-Rieckh, « Guarantees of non-recurrence: an approximation », *Human Rights Quarterly*, vol. 39, n° 2 (mai 2017), p. 444.

⁷⁷ Pour un aperçu complet des recommandations portant sur la réforme des institutions formulées par neuf commissions de la vérité, voir <https://www.dcaf.ch/recommending-change-truth-commission-recommendations-institutional-reforms>.

importantes en ce qu'elles favorisaient la réalisation des changements systémiques nécessaires mais aussi en ce qu'elles permettaient de prévenir la répétition des violations⁷⁸.

36. Les processus de justice transitionnelle peuvent également contribuer à la prévention en ce qu'ils permettent d'examiner des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, comme des questions portant sur la santé, l'éducation ou l'accès à la terre, y compris dans le cadre de l'analyse des causes profondes des conflits et de la répression⁷⁹. La Commission accueil, vérité et réconciliation, au Timor-Leste, et la Commission vérité et réconciliation, en Sierra Leone, par exemple, se sont penchées sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels en donnant la priorité à celles qui étaient les plus représentatives d'un préjudice systématique, à savoir les violations des droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat au Timor-Leste, et les violations du droit à la propriété en Sierra Leone⁸⁰. En Colombie, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures de réparation collective et des stratégies de retour et de réinstallation pour les personnes déplacées qui ont contribué à corriger les effets collectifs du conflit. Le caractère global des mesures de réparation, qui englobent les soins de santé, l'éducation et le logement, permet de rendre les victimes moins vulnérables et de lutter contre leur exclusion sociale.

37. Une analyse systémique des violations et de leurs causes profondes qui mette l'accent sur les populations marginalisées et les associe peut favoriser l'inclusion et donc contribuer à la prévention. Par exemple, à Buenaventura (Colombie), le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition a signé un Pacte pour la recherche de la paix afin de faire la lumière sur l'ampleur et le caractère systématique et continu des disparitions forcées. Ce pacte vise à aider les groupes particulièrement touchés, tels que les communautés afro-colombiennes et autochtones, et à accélérer la recherche des personnes disparues. Il promeut la résilience des communautés touchées par les conflits, en s'attaquant aux injustices que subissent depuis toujours les groupes marginalisés.

IV. Maximiser les effets de la justice transitionnelle sur la pérennisation de la paix et sur le développement durable

38. Plusieurs facteurs ont une incidence sur la capacité de la justice transitionnelle de pérenniser la paix et de faire progresser le développement. Ils sont principalement liés à la façon dont les politiques et les programmes de justice transitionnelle sont conçus et appliqués, et notamment à la mesure dans laquelle ils sont adaptés au contexte (prenant en considération les difficultés et les perspectives que présente le contexte local) et complets (visant à progresser dans les quatre composantes de la justice transitionnelle) et suscitent l'adhésion au niveau national (considérés comme légitimes par les victimes et la société en général). Le présent chapitre examine des moyens supplémentaires de maximiser la contribution de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix et à la promotion du développement.

A. Mettre en lien la justice transitionnelle et des objectifs de politique générale plus larges

39. Nous avons vu dans les sections précédentes que la justice transitionnelle partageait nombre de buts et objectifs avec d'autres domaines d'action, comme la pérennisation de la paix, la prévention des conflits et le développement durable. Il en découle qu'elle a à elle seule peu de chances de permettre d'atteindre les résultats souhaités et qu'il importe d'adopter une approche plus intégrée qui tienne compte de ces liens. Il est essentiel d'assurer la coordination avec d'autres domaines d'action pour favoriser la synergie des interventions et permettre une utilisation optimale des ressources aux fins de la réalisation des objectifs

⁷⁸ Voir [A/HRC/30/42](#), [A/HRC/37/65](#) et [A/72/523](#). Voir également Alexander Mayer-Rieckh, « Guarantees of non-recurrence: an approximation ».

⁷⁹ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05.pdf>.

⁸⁰ Ibid. p. 54.

communs aux différents domaines⁸¹. Deux moyens de renforcer la coordination, chacun lié à une caractéristique particulière de la justice transitionnelle, sont exposés ci-après.

40. Premièrement, la justice transitionnelle est unique en ce qu'elle vise à assurer un avenir meilleur en permettant un examen approfondi du passé. Pour pouvoir prendre des mesures efficaces et tournées vers l'avenir, il faut recenser les structures et les processus qui ont permis les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, les déficiences systémiques qui appellent une réforme et les garde-fous qui font défaut⁸². La prise en compte systématique du passé lors de la formulation des politiques et des programmes de développement permet de trouver des points de convergence et de faire apparaître des complémentarités, rend les interventions combinées plus efficaces.

41. Deuxièmement, la justice transitionnelle apporte une valeur ajoutée en ce qu'elle place les victimes au cœur du processus. Les victimes et les rescapés ont la possibilité de dire eux-mêmes quelles violations et atteintes ont été commises et de quelle manière, et ce qui aurait pu empêcher leur commission. De telles informations constituent un point de départ crucial pour l'élaboration de toute réforme. Par exemple, pour réformer le secteur de la sécurité, il est utile de s'appuyer sur l'expérience personnelle des victimes s'agissant de déficiences systémiques comme les difficultés à obtenir une représentation juridique ou l'absence de mécanismes judiciaires et autres de contrôle de l'application de la loi. Or, les mesures de prévention et les réformes entreprises aux fins du développement sont souvent conçues et mises en œuvre uniquement dans une optique de développement et mettent l'accent sur l'efficacité future sans corriger les déficiences qui favorisent la discrimination et les abus. Pour que les efforts de prévention et de développement profitent réellement à la population et servent son intérêt, les réformes doivent être envisagées sous l'angle des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

B. Assurer la planification stratégique à long terme

42. Le type d'effets recherché par la justice transitionnelle et les domaines d'action connexes ne peut être obtenu que par des processus longs qui n'arrivent à terme qu'après plusieurs générations. En outre, les processus de justice transitionnelle se déroulent souvent dans des contextes politiquement difficiles, ce qui les expose à des difficultés et à des revers, y compris la menace d'une reprise du conflit, de la violence ou de la répression. En outre, les projets ou mesures de justice transitionnelle sont de plus en plus souvent mis en œuvre dans des contextes de faiblesse des institutions ou dans des contextes de conflit ou d'insécurité, qui n'offrent pas les conditions traditionnellement requises pour l'instauration d'une justice transitionnelle efficace. Une planification minutieuse, stratégique et à long terme, qui passe par l'établissement des priorités et des objectifs à court, à moyen et à long terme, est donc nécessaire. Le processus demande également une vision d'ensemble, ainsi que des efforts et un engagement soutenus.

43. Pour la plupart des pays, une telle planification est un défi. Elle n'est pas non plus facile pour la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, dont le soutien est souvent crucial dans des processus de transition délicats. L'appui qu'elle propose prend généralement la forme d'une assistance limitée dans le temps et axée sur un projet. Une analyse récente des projets soutenus par le Fonds pour la consolidation de la paix a montré qu'avec le temps, on constate une lassitude des donateurs, à un moment où il faudrait encore susciter des changements importants ou maintenir les changements opérés. Les auteurs de l'analyse ont conclu que, compte tenu de l'objectif primordial du renforcement de la confiance, il était important de ne pas interrompre les mesures d'appui, afin de ne pas décevoir les attentes et de ne pas saper les progrès accomplis en matière de rétablissement de la confiance⁸³.

⁸¹ Voir [A/68/345](#) et [A/72/523](#).

⁸² Voir <https://muse.jhu.edu/article/657336> et <https://peacelab.blog/2018/11/adopt-a-stance-not-just-mechanisms>.

⁸³ Voir https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/thematic_review.pdf, p. 32.

44. Certaines de ces difficultés peuvent être levées de deux manières. Premièrement, il faudrait disposer d'analyses conjointes et intégrées élaborées par des acteurs de l'ONU, qui permettent notamment de comprendre le contexte politique, les risques et les opportunités, et de faire une évaluation solide des parties prenantes. Ces analyses conjointes devraient porter tout particulièrement sur la confiance, l'autonomisation, l'inclusion et la participation, l'égalité des sexes et les mesures visant à éliminer les causes profondes. Une telle approche peut contribuer à l'élaboration de stratégies globales de justice transitionnelle propres à chaque pays et inciter les donateurs et la communauté internationale au sens large à s'engager à plus long terme. Deuxièmement, les processus de planification doivent systématiquement mettre l'accent sur les conditions préalables à la création d'un environnement propice à la justice transitionnelle. Lorsqu'elle se fonde sur une analyse des liens qui existent entre la justice, la stabilisation et la sécurité, l'inclusion peut permettre de se concentrer davantage sur les activités préparatoires stratégiques et le renforcement des capacités à plus long terme.

C. Améliorer la collecte de données pour mesurer les effets et les progrès

45. Ancré dans le droit et la morale, le secteur de la justice transitionnelle n'a pas cherché à démontrer de manière empirique que certaines mesures avaient produit certains résultats attendus. Il est particulièrement difficile de mesurer les effets et la causalité dans ce domaine. Cela est dû, entre autres, au fait que les objectifs des processus de justice transitionnelle sont souvent ambitieux, les axes de travail sont interdépendants et intrinsèquement complexes, les processus de justice transitionnelle sont liés à des processus parallèles relevant de domaines connexes, comme le développement et les réformes politiques, et une perspective à long terme est nécessaire pour leur mise en œuvre, dans un contexte souvent marqué par la contestation politique, la fragilité, les conflits et la violence. Ces facteurs rendent difficiles la collecte de données aux fins de la création d'une base de référence initiale et la définition d'objectifs et d'indicateurs de progrès pertinents et mesurables⁸⁴.

46. Il y a deux façons de faire des progrès relativement rapides dans ce domaine. Premièrement, il convient de concevoir des méthodes plus adaptées, qui reposent sur une compréhension plus fine et plus réaliste des objectifs et des buts de la justice transitionnelle et de la réalisation des objectifs intermédiaires correspondants sur une trajectoire à long terme, qui peut être décomposée en facteurs contributifs. Le présent rapport est un premier pas dans cette direction. Deuxièmement, le cadre des objectifs de développement durable offre un espace auquel peuvent être rattachés les données et les autres éléments d'appréciation relatifs aux progrès et aux résultats des processus de justice transitionnelle⁸⁵. Lorsqu'ils rendent compte des progrès qu'ils ont accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, les États membres devraient décrire les résultats qu'ils ont obtenus en recourant à la justice transitionnelle pour faire face aux séquelles des violations passées des droits de l'homme. Comme nous l'avons vu plus haut, plusieurs cibles relatives à l'objectif 16 touchent à la justice transitionnelle, notamment les cibles 16.3 (garantir à tous un égal accès à la justice), 16.6 (mettre en place des institutions responsables) et 16.7 (faire en sorte que l'ouverture et la participation caractérisent la prise de décisions). Le travail entrepris par les différents acteurs pour mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne ces indicateurs peut servir à la fois de modèle et de vecteur aux fins de l'amélioration de la collecte de données, de l'évaluation et l'établissement de rapports sur la justice transitionnelle. Les pays peuvent également développer des indicateurs propres à la justice transitionnelle pour mesurer leurs progrès.

47. C'est précisément parce que les données relatives aux indicateurs de l'objectif 16 restent rares que le HCDH, le PNUD et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont élaboré conjointement une méthode d'enquête applicable à cet objectif que les pays peuvent utiliser pour mesurer leurs progrès. Cet outil peut soutenir la production de données sur la paix, la justice et l'inclusion, et aider à mieux comprendre des réalités complexes aux niveaux national et local. Il peut aussi contribuer à montrer comment la

⁸⁴ Pour une étude récente sur cette question, voir https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Measuring%20Results_FR.pdf.

⁸⁵ Voir https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_Measuring%20Results_FR.pdf, p. 3.

violence, la discrimination, les inégalités et l'injustice se manifestent dans les communautés et à recenser les points d'ancrage à partir desquelles il serait possible de s'attaquer aux difficultés persistantes⁸⁶. Il comprend des modules qui permettent de recueillir des données sur des indicateurs relatifs à l'accès à la justice, aux institutions inclusives et à la prise de décisions participative.

D. Susciter un réel changement dans la vie des gens

48. Selon les principes clefs de l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, les processus doivent être adaptés au contexte et centrés sur les victimes. Cela suppose de tenir avant tout compte, au moment de leur conception, des droits, des besoins et des attentes des victimes tels qu'ils se manifestent dans chaque contexte. L'adoption d'approches descendantes conduites par les élites et la réplique de modèles employés dans d'autres pays sans « localisation » appropriée risquent d'aboutir à l'application de mesures inefficaces qui ne donnent pas aux parties prenantes les moyens d'agir, ne renforcent pas la confiance et ne favorisent pas l'inclusion et qui, au pire, peuvent être contre-productives.

49. La reconnaissance, la confiance et l'inclusion peuvent être renforcées au moyen d'une approche qui soit à la fois axée sur la victime et axée sur l'être humain. Cela signifie que les mesures de justice transitionnelle doivent viser à susciter un réel changement dans la vie des gens, qu'il s'agisse des victimes ou de la population en général. Une telle approche a plusieurs implications, d'une part en ce qui concerne les résultats recherchés (résoudre les problèmes réels des gens) et d'autre part en ce qui concerne les méthodes employées (faciliter la participation et l'accès à l'information, notamment en investissant dans les activités de sensibilisation et de communication ainsi que dans les services de santé mentale et d'appui psychosocial). Elle suppose aussi d'assurer une coordination efficace avec les programmes de protection sociale et de développement. Par exemple, les programmes qui contribuent à alléger la pression socioéconomique sur les victimes et les populations peuvent permettre à celles-ci de s'engager plus pleinement dans un processus de justice transitionnelle. Une telle coordination peut également aider à maximiser les effets des mesures de justice transitionnelle, par exemple les programmes de réparation.

E. Adopter une « approche processus » de la consultation et de la participation

50. Comme nous l'avons vu plus haut, la consultation et la participation effective de la population sont des moyens de réaliser le potentiel de la justice transitionnelle en matière de paix et de développement. Ce sont des instruments essentiels pour la recherche de la reconnaissance, de l'autonomisation, de la confiance, de l'inclusion, de l'égalité des sexes, de l'appropriation du processus par la population et de la prévention. Toutefois, elles ne vont pas de soi. Les défis à relever relèvent de plusieurs domaines : la sécurité (les participants doivent être certains qu'ils ne courent aucun risque) ; la représentation (les parties prenantes doivent être suffisamment diverses) ; les capacités (la diffusion préalable des informations et la compréhension des concepts clefs sont indispensables) ; l'apport d'un soutien psychosocial destiné à réduire le risque de réactivation du traumatisme⁸⁷. Malgré l'importance de la consultation et de la participation dans le domaine de la justice transitionnelle, peu d'études comparatives permettant de tirer des enseignements ont été faites⁸⁸. Cette lacune doit être comblée.

⁸⁶ Voir <https://www.sdg16hub.org/sdg-16-survey-initiative> et <https://www1.undp.org/content/oslo-governance-centre/en/home/presscenter/Blog/where-are-the-numbers-on-peaceful-just-and-inclusive-societies-.html>.

⁸⁷ Voir A/71/567 et A/HRC/34/62.

⁸⁸ A/HRC/34/62, par. 85.

51. Pour maximiser leurs effets positifs, il importe d'envisager la consultation et la participation non comme des événements ponctuels mais comme des processus continus⁸⁹. L'adoption d'une « approche processus » de la consultation et de la participation dans le cadre de la justice transitionnelle signifie que la collaboration avec les victimes et les autres parties prenantes, et de manière générale avec la population, doit être envisagée comme un dialogue offrant régulièrement des possibilités d'interaction.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

52. La justice transitionnelle contribue à la pérennisation de la paix et au développement durable, y compris à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 en ce qu'elle a le potentiel : a) de renforcer la confiance envers autrui et dans les institutions ; b) d'autonomiser les victimes et les populations en restaurant les capacités en matière de développement humain et en renforçant le statut et les moyens d'agir des victimes en tant que titulaires de droits ; c) d'atténuer les griefs liés à l'exclusion et de renforcer l'inclusion, au niveau individuel comme au niveau collectif ; d) de renforcer l'égalité entre les sexes ; e) de permettre la détermination des causes profondes des conflits et des violations, y compris la marginalisation et les dysfonctionnements institutionnels, afin de faciliter l'adoption des réformes porteuses de transformation, de prévenir la répétition des violations et de favoriser l'intégration sociale.

53. La justice transitionnelle est un moyen de faire face aux séquelles des violations et atteintes commises à grande échelle, non seulement en ce qu'elle assure réparation aux victimes, mais aussi en ce qu'elle constitue une politique des droits de l'homme tournée vers l'avenir et axée sur la résolution des problèmes, qui promeut la cohésion sociale, l'apaisement et l'instauration de la confiance, ainsi que la transformation des conditions qui ont conduit à de graves violations des droits de l'homme. À ce titre, elle est propre à contribuer au renouvellement du contrat social dans des contextes de transition complexes, comme le préconise le Secrétaire général dans son rapport intitulé *Notre programme commun*⁹⁰.

54. La contribution effective de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix et au développement durable dépend de nombreux facteurs. Elle dépend, par exemple, de la mesure dans laquelle les processus de justice transitionnelle sont adaptés au contexte, complets, axés sur les victimes et participatifs, tiennent compte des questions de genre et suscitent l'adhésion au niveau national.

55. Le présent rapport a mis en évidence cinq moyens de maximiser les effets positifs de la justice transitionnelle, à savoir : a) prendre systématiquement en compte le contexte historique dans lequel s'inscrivent les activités menées en faveur de la paix et du développement ; b) procéder à des analyses conjointes et intégrées, en mettant à chaque fois l'accent sur les conditions préalables à la création d'un environnement propice à la justice transitionnelle ; c) améliorer la collecte de données, pour mieux mesurer l'efficacité des activités menées et les progrès accomplis, notamment en utilisant le cadre des objectifs de développement durable ; d) envisager la justice transitionnelle selon une approche axée sur l'être humain, qui vise à susciter un réel changement dans la vie des gens ; e) veiller à ce que la consultation et la participation du public soient considérées comme des processus continus.

⁸⁹ A/HRC/34/62, par. 94.

⁹⁰ Voir https://www.un.org/en/content/common-agenda-report/assets/pdf/Common_Agenda_Report_English.pdf.

B. Recommandations

56. Pour maximiser la contribution de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix et au développement durable, les États membres, les organisations de la société civile, le système des Nations Unies et la communauté internationale sont invités :

a) À utiliser les processus de justice transitionnelle non seulement comme un moyen d'offrir réparation aux victimes de violations des droits de l'homme, mais aussi comme un outil stratégique destiné à pérenniser la paix et à favoriser le développement durable, en tirant parti de l'approche globale, participative et axée sur les victimes et la résolution des problèmes qui est celle de la justice transitionnelle ;

b) À mettre l'accent, lors de la conception des processus de justice transitionnelle, sur la capacité des mesures proposées de favoriser la confiance, d'autonomiser les personnes, de renforcer l'inclusion, de renforcer l'égalité des sexes et de recenser et d'éliminer les causes profondes des conflits et des exactions ;

c) À mettre en place des programmes propres à soutenir les processus de justice transitionnelle qui mettent l'accent sur des innovations adaptées au contexte et menées localement et sur la participation effective des victimes, en assurant un engagement et un investissement à long terme ;

d) À prendre systématiquement en compte le contexte historique dans lequel s'inscrivent les activités menées en faveur de la paix et du développement, y compris dans le cadre des activités d'analyse et de sensibilisation et des programmes menés conjointement au niveau national, de manière à aider les pays à établir des feuilles de route pour l'instauration à long terme de sociétés pacifiques, justes et inclusives ;

e) À continuer de prêter attention à la situation et d'apporter le soutien voulu afin de créer un environnement propice qui permette aux mécanismes de justice transitionnelle de travailler de manière indépendante et à l'abri des menaces, et de faire en sorte que la justice transitionnelle soit bénéfique pour la paix et le développement ;

f) À tirer davantage parti du cadre des objectifs de développement durable pour accélérer la conception et la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle et pour améliorer la collecte de données et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et les effets constatés, notamment au moyen de l'élaboration d'indicateurs propres à la justice transitionnelle au niveau national, le cas échéant.

57. Les organismes et entités des Nations Unies qui élaborent des politiques, des programmes et des activités visant à pérenniser la paix et à favoriser le développement sont également invités :

a) À assurer une coopération et un échange d'informations adéquats entre le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité sur les questions de justice transitionnelle ;

b) À accorder à la société civile un accès adéquat aux organismes et entités des Nations Unies traitant des questions de maintien de la paix et de développement, et à veiller à ce que l'analyse et le point de vue des organisations de victimes et des organisations locales en ce qui concerne les questions de justice transitionnelle soient communiqués à tous les organismes et entités des Nations Unies concernés, y compris la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité ;

c) En collaboration avec les partenaires de développement, y compris les banques multilatérales de développement, à encourager la prise en considération du contexte historique lors de la conception des programmes et de l'allocation des fonds y afférents, de manière à maximiser les effets de la justice transitionnelle comme des mesures de développement ;

d) Dans le cadre des présences des Nations Unies sur le terrain, à examiner systématiquement comment le traitement des séquelles de violations graves des droits de l'homme peut contribuer à la pérennisation de la paix et au développement durable, en utilisant le cadre de la justice transitionnelle comme base pour la conception et la

mise en œuvre de stratégies pour les activités de sensibilisation et l'exécution des mandats des missions, ainsi que les analyses communes de pays et les plans-cadres pour l'aide au développement.

58. Le système des Nations Unies est invité à entreprendre des recherches supplémentaires – et à élaborer ou à mettre en œuvre des orientations – sur les possibilités ou les moyens :

a) D'aider les présences des Nations Unies sur le terrain à analyser et à prendre en compte systématiquement les questions de justice transitionnelle lors de l'analyse des conflits et de la formulation des buts, des objectifs et des activités des cadres opérationnels destinés à pérenniser la paix et à promouvoir le développement durable, et à recenser les bonnes pratiques appliquées dans différents contextes où interviennent les organismes des Nations Unies ;

b) D'élaborer des méthodes de collecte de données novatrices et orientées vers la pratique qui permettent de mesurer, de suivre et d'évaluer les progrès de la justice transitionnelle et d'en mesurer les bénéfices à long terme, y compris au moyen d'un certain nombre de projets pilotes conjoints associant le HCDH, le PNUD, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et d'autres entités des Nations Unies, le cas échéant ;

c) De faire en sorte que les mesures de justice transitionnelle soient génératrices de processus et de résultats porteurs de transformation qui permettent de combattre les violations fondées sur le genre et d'éliminer leurs causes profondes, notamment en veillant à ce que leur conception et leur application s'appuient systématiquement sur une solide analyse de genre (qui mette notamment l'accent sur les effets des masculinités) et soient soutenues par des budgets tenant compte du genre, et à ce qu'elles bénéficient de la participation systématique et effective des femmes, notamment en tant que chefs de file et agents du changement ;

d) De maximiser les effets positifs des consultations et des approches participatives dans le contexte de la justice transitionnelle, en mettant l'accent sur l'inclusion des jeunes et les contributions qu'ils peuvent apporter, notamment en s'attaquant aux effets intergénérationnels des atteintes aux droits de l'homme et en visant des résultats durables.

59. Afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, et dans la perspective du forum politique de haut niveau pour le développement durable qui se tiendra en 2023, les États membres sont invités :

a) À évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle et leur contribution à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 au moyen de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les mécanismes extraconventionnels ;

b) À évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la justice transitionnelle dans le cadre des examens nationaux volontaires portant sur les objectifs de développement durable, notamment au moyen de consultations avec la société civile et les organisations de victimes.

60. Il est recommandé au Conseil des droits de l'homme de rester saisi de la question et, notamment, d'envisager l'organisation, avec la participation des organismes et entités compétents des Nations Unies, d'un débat sur la justice transitionnelle dans le contexte de la pérennisation de la paix et de la promotion du développement durable (y compris l'objectif de développement durable n° 16), qui ferait suite à des réunions régionales organisées pour recenser les bonnes pratiques, notamment en matière d'évaluation des progrès.